Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Requien préfecture le 30/09/2024

Putale le DU/Io/Rofu
ID 089-218900989-20240927-DEL 211 083-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE GRIGNY DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2024

	viernores di	conseil munici	pal
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	20	9	0

Date de convocation le 20 septembre 2024

Président: M. Xavier ODO

Secrétaire de séance : Mme Victoria MARI

Présents :

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, Mme Najoua AYACHE, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, Mme Delphine FAURAND, M. Florian CAMEL, Mme Pia BOIZET, M. Jérome BUB, M. Monji OUERTANI, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Line JULLIEN

Procuration:

M. Guillaume MOULIN donne pouvoir à Mme Isabelle GAUTELIER, M. Florian RAPP donne pouvoir à M. Christophe CABROL, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Maxime MONTET donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Aurélie FRONTERA donne pouvoir à Mme Najoua AYACHE, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à Mme Victoria MARI, M. Théo VIGNON donne pouvoir à M. Olivier CAPELLA, M. Roland DÉCOMBE donne pouvoir à Mme Pia BOIZET, Mme Daniela SEIGNEZ donne pouvoir à M. Jérome BUB

FONDS D'INNOVATION PETITE ENFANCE (FIPE) - PROJET "CHOISIR, RESSENTIR, ETRE ENSEMBLE" (CREE) - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU RHÔNE ET LA VILLE

L'accueil du jeune enfant et la qualité des modes de garde proposés sur la Ville de Grigny sont des engagements forts menés en lien avec les partenaires tels que l'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône.

Ainsi, le déploiement de moyens pour faciliter l'accès à un mode de garde et la qualité pédagogique des accueils proposés est un axe majeur pour la Ville et ce afin de favoriser l'égalité des chances dès le plus jeune âge.

Le projet Choisir, Ressentir, Etre-Ensemble (CREE), porté par le service Petite Enfance, a pour objectifs de réduire les inégalités sociales et de santé, et de favoriser l'inclusion de tous les enfants.

3 axes de travail partagés et transversaux sont inscrits dans le projet :

- Renforcer les compétences des professionnels par un volet formatif sur des champs tel que le handicap, le langage, le développement des compétences psycho-sociales...
- Renforcer les compétences langagières et psychosociales des enfants, soutenir et accompagner la fonction parentale notamment par le biais de différents ateliers (communication gestuelle, langage avec les tous-petits, bien-être...);
- Accompagner et soutenir l'accueil des familles en fragilité : communication inclusive (guide petite enfance), sensibilisation des professionnels à l'accueil des publics fragiles, modalités d'accueil des familles en situation de précarité.

La CAF du Rhône contribue financièrement au projet CREE sur une période 3 ans, du 01/01/2023 au

Envaye on prefecture to 30/08/2024

Requien prefecture to 30/08/2024

Public to 04/lo/40/44

D - 069-216909999-21210927-061_21_083-06

31/12/2025). La subvention de la CAF est d'un montant maximum de 57 750 € (montant global de 2023 à 2025), soit une participation de 19 250 € / an.

Vu la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF ci-jointe, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Fonds d'innovation Petite Enfance » ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention d'objectifs de financement 2023-2025, entre la CAF et la Ville, ci-jointe relative au projet CREE, dans le cadre du Fonds d'innovation de la Petite Enfance ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tout document afférent.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérome BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Line JULLIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 27 septembre 2024.

Le Maire, Xavier ODO. Le secrétaire de séance Victoria MARI.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Requi en préfecture le 30/09/2024

Publis le 04/10/10/14 5 LO

ID : 089-218900989-20240927-DEL_24_083-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds Innovation Petite enfance « Fonctionnement »

Novembre 2023

Année : 2023-2025

Gestionnaire : Ville de Grigny

Regular préfecture le 30/09/2024 5 LO

ID 069-216900969-20240927-DEL_24_085-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention Fonds publics et territoires d enfance » fonctionnement constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Grigny représentée par le maire Xavier ODO ou son délégataire dont le siège est situé 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny

Ci-après désigné.

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle - 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités des politiques d'action sociale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implentation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Errebyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024 __

Problé le

ID:069-216900969-20240927-DEL 24_083-DE

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les conditions d'octroi et les modalités de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fond innovation petite enfance » (Fipe) fonctionnement pour :

Intitulé du projet ou action : « CREE : CHOISIR, RESSENTIR, ETRE-ENSEMBLE »

Territoire d'intervention : Commune de Grigny

Calendrier de réalisation : 2023 à 2025

3 axes de travail partagés et transversaux ;

 Renforcer les compétences des professionnels par un volet formatif: Handicap, langage, développement des compétences psycho-sociales, conception et animation d'ateliers

Renforcer les compétences langagières et psychosociales des enfants, soutenir et accompagner la fonction parentale

 Accompagner, soutenir l'accueil des familles en fragilité : Communication inclusive, sensibilisation des professionnels, modalités d'accueil

Les objectifs poursuivis par la subvention Fonds publics et territoires dédiée au Fond d'Innovation petite enfance (Fipe).

Ce fonds vise à soutenir des projets innovants et inspirants, qui renouvellent le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, pour lesquels les fonds de droit commun connaissent des limites. Il s'agit ainsi d'accélérer ou renouveler les moyens d'agir en faveur des ambitions ci-après :

- Le renforcement de la qualité d'accueil des enfants et de la qualité de vie au travail des professionnels;
- La diversification et le développement des solutions d'accuell;
- L'information et l'accompagnement des familles pour favoriser le recours aux modes d'accueil;
- Le renouvellement des formes de soutien à l'accueil individuel.

Les projets soutenus favorisent une démarche décloisonnée des interventions (accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité, insertion professionnelle, professionnels de santé) et une démarche coordonnée des acteurs (Caf, conseil départemental, pôle emploi, associations, communes, etc.). Une attention particulière est portée à la réplicabilité des projets et leur possibilité d'essaimage sur tout le territoire

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance » est attribuée aux gestionnaires constitués en personne morale de droit public ou de droit privé :

- Association Mutuelle Comité social et économique ...
- Collectivité territoriale Etablissement public de coopération intercommunale (Epci), administration publique...
- Entreprise Groupement d'entreprises.

Regular préfecture le 30/09/2024

5100

Les équipements éligibles

ID: 059-216900968-20240927-DEL_24_083-DE L'attribution du Fipe est conditionnée par le respect des conditions défini précisées dans les conventions d'objectifs et de financement associées.

Le versement du « Fonds innovation petite enfance » (Fipe) est cumulable avec toutes les subventions servies par la branche famille.

Article 3 - Les modalités de la subvention

3.1 : les modalités de calcul

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sous la forme d'une subvention pour la réalisation du projet/action, objet de la présente convention.

Le subvention est d'un montant maximum de : 57 750 € (montant global de 2023 à 2025)

Au total, les financements de l'Etat et de la branche famille ne pourront dépasser 80% du coût total de l'action / projet faisant l'objet de la présente convention. Un cofinancement d'au moins 20% est requis.

L'ensemble des recettes (dont financement public et recettes d'exploitation) ne peut excéder 100% du cout annuel de fonctionnement de l'action /projet.

Les financements Caf et Etat ne pourront être inférieurs à 30 000 € euros par an.

3.2 - Le versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement dans le cadre du « Fonds innovation petite enfance » est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5 et suivants.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

Offrir un service de qualité, ouvert à tous et accessible à tous types de publics

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024 Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID: 069-218900969-20240927-DEL_24_083-DE

4.2 - Au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la règlementation l'impose;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Calsse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place,

Le versement de la subvention « Fonds innovation petite enfance » dédiée au fonctionnement, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Association - Mutuelle- Comité sociale et économique

Nature de l'élément justiflé		Justificatifs à fournir	
Existence légale -	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives 		
	 Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention 	-Attestation de non-changement de situation	
Vocation	- Statuts à jour datés et signés		
Destinataire du paiement	 Relevé d'identité bancaire, postal, BiC IBAN ou calsse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 		
Capacité du contractant	 Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau 	Liste datée de moins de 12 mois des membres du consei d'administration et du bureau	

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercomm

Envoyé en préfecture le 30/09/2024 Regu en préfecture le 30/09/2024 S LO

Nature de l'élément justifié		Justificatifs à fournir	
	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement	
Existence légale	 Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) des financements prévus par la présente convention 	de situation	
Vocation	 Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) 		
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN		

Entreprise - groupement d'entreprises

Nature de l'élément justifié		Justificatifs à fournir	
Vocation	- Statuts detés et signés		
Destinataire du palement	 Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	Attestation de non-changement de situation	
Existence légale	 Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) des financements prévus par la présente convention 		
		 Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	

5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir	
Qualité du projet	Projet	
Eléments financiers	Budget prévisionnel sur la période	

8/12

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

presecute te surosizuza 5ºLO

5.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaire ID 069-268306989-20240927-DEL_24_083-DE

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au palement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif	
Eléments financiers	- Attestation de réalisation	Compte de résultat Factures acquittées et/ou attestation de réalisation	
Autre Pièce justificative	- Bilan annuel de l'action		

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet au titre du « Fonds innovation petite enfance » fonctionnement (Fipe) par le conseil d'administration de la Caf ou l'instance délégataire de celui-ci.

La Caf procède aux contrôles des données et éléments nécessaires au versement des subventions faisant l'objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées par la Caf dans le respect du Réglement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte fimite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation, jusqu'à l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive dans le cadre d'un contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national. (Article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire s'engage à contribuer à l'évaluation locale et nationale du ou des projet(s) financés., Pour cela, il transmet l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, il contribue à la production et au recueil des données et informations et participe à des échanges ou des présentations avec la Caf.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, mais également des administrations d'Etat ayant conventionné avec le gestionnaire au titre du FIPE procéde à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment factures, relevés bancaires, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, La Caf peut être amenée à prendre

Reçu en prélecture le 30/09/2024

IB: 069-216900969-20240927-DEL_24_083-DE

contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesd par est basé le calcul actroyée.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exècution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention. celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envol d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et réglements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation Interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Repu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID: 069-216000969-20240927-DEL_24_083-DE

Article 10 - Les recours

Recours amiable

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance » fonctionnement étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chaçun des signataires.

Fait à Lyon, le

La directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

69409 LYON

Le maire ou son délégataire de la ville de Grigny

Xavier ODO

Reçu en préfecture le 30/09/2024 5 LOV

ID: 069-216900969-20240927-DEL_24_083-DE





PRÉAMBULE

La branche Familia et ses partoraires, cressidérant que l'ignerance de l'autre, les injustices sociales et économiques et la non-respect de la dignifia de la personne a sont le tampas dos tensions et reple identitaires, vivegagent par la présente charte à respector les princ de la laicité talls qu'ils résellent de l'introire et des lois de la Dépois

Au lendomain des guerres de religion, à la sette des Lumières et de la Sidvetetion française, avec les lois costaines de la fin de XXV-stelle, evec le loi de 9 décembre 1905 én « Séparation des Égites» et de l'État », le labité garantit teut d'abord la liberté de conscience, dest les postégies et maréterisations sectates sent encadrées par l'ordre public. Été ette à constitur tiberté, égatté et trateraté en van de la concarde actes les déspars. Eté participe de principe d'auvensatio qui fonde assel la Sécurité sociale et a acquit, avec la présentais de l'adit, maleur constitutionnelle. L'article le de la Constitution de 4 octabre 1966 dispose d'aditions que « La France est une République todivisible, mique, démonstrat que et sociale. Etés assers l'égatté devant la lot de loss.

ine choyers sans districtive landes has croyences ».

nn clonner les mescarons, humaines, juridiques et finactions, tent pour entilles, qu'antre les générations, se dura les institutions. A out égard, enche l'amilie et sus partemaine s'engagent à se doire des moyens maines à une mise en cerme bles comprise et attentionnée de la taloté. Les less seus of pour les femilles et les personnes éteant est le set

is policiario-die aus, la Sóciarità Saciato Incamo aussi can valotre remaitté, de policiarité et d'égaitté. La bisevide Parelle et ses part set per la précente charte à réstitiener le principe de hálité meserant attentite aux podiques de terrain, en vue de promovoir áctif their comprise et bles attentionnés. Étaborés avec oux,

ARTICLE 1 LA LAICHTE EST UNE RÉPÉRENCE COMMUNE.

La bacto del une relayor de conseque o la branche l'am les et les persenares le signi de promouvoir des leurs familieur et sociale apoietes le de dove opper des relations de unidanté entre or au sen des generations.

ARTICLE 2 LA LAIGNE EST LE SOCIE DE LA CITOYEMNETÉ

La labora est le socia de la citigarenta republicame que promout la concesión securio et la colotaria state la respect de percelonal des controllent et de la charges de colonale als a pour securion limitat general.

LA LAICHTÉ EST GADANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lactio a pauz principie la filierte de conscience Son outerture et se menificatation sont tiones sans la respect de l'ordre public etabliquer la les

ARTICLE 4
LA LAIGHTÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ
DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS

La latote coronique à la dignité des personnes, a l'éguité entre les llemmes et les hommes à l'acción aux critets et au trabament agui de toutes et de tour. Ule reconnat y liberts de criteré et de rei plet crites. La sicrité impéque te rept de toute vroinnouest de tours discriminate raction outre pour procéso

APPROVED

LA LAICHE GARANTIT LE LIBBE ARBITRE ET PROTECE OU PROSELYTISHE

La lacció otto a chocure el a checun les tendriors dixiando de sun litre alpide el de la citogranien cos protego de coura firme de protegratione qui empachera i chocurse el checun de filme ses propins chocurs

LA BRANCHE PAMBLE RESPECTE L'OBLIGATION DE REUTRALITÉ DES SERVICES POBLICS

La lacia mesera duri es disconstruiris el sendentriales de porticio familia, el tampia semagant a la gentinata lumina publici un sindicionales es envirante ami-ques dimpartante Las samiens do ventipas manisque faun convectora procesorales contrare a lempo del la califecta fical. interview Number (in procedure) procedured point guest intergologie. Ne sident in a deal recomment on principal and other formations whose discountry und block. For what is, not stagger to paut date desire del tratats as services public an retour de see convictions at the four expression, the loss guit no purisuate pas to ben fonctionnement du service at respecte fordre public occité par la lei.

ARTICLE 7 LES DIDTEMAIDES DE LA BOANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAICHE

Las régios de vie al funçamenten des expanse di tamps d'activités des parteraires sont respectueux du principe de taloté en tant qu'il garanté la liberte de conscience

Can region provient des printeses stans la regionnent ettérque Pour les secres et birelectes, leut procégierre est procurir et les restrictions au part de sepres de l'encel, transfettant une apparamente segueure sont procédes et ante sont pas mos par la resur-ce la bierre à accompany et proportionness au but recharche.

AGIR POUR UNE LATORE HERY ATTENTIONNESS AGRI POUR UNE L'ACCTR MEM ALTERITORNOIS DE LE acces s'apprend at les vir eur les territories pour les fisalisés de arrain par des articules de trus renni d'etranes uns avec les autres des articules plantages de la incluyagentienn (accest foucuts le bennerance le passages, le respect municul le proprietation le propositionn Arrai avec at pour les territors, le accès est le territories des serve plus parties plus habitantes de serve pour les générations futures.

ARTHULE 9

AGIS POUR UNE LATOTÉ BIEN PARTAGÉ: La compartenson et rapproprisson de la pacta sont partesin par la mini en caune de lamps d'information de templopes, la création double of intermention due translations, is created disable at the least adaptive. Bit well private interruption terms has interest artists to translate. Parallel et eas porturative. La talotal, in horst quibble gerantit (importuna he alove due escapes of laccuse) the four same automa obsertaination, est priba en consideration, hard fortunation due relations de la country Exprete pare see paralleless. Die het littlest due saw et d'un accompagnement confortis.





